

Janet Kozack *Appellant*;

and

Daniel Richter *Respondent*.

1973: January 30; 1973: May 7.

Present: Abbott, Martland, Ritchie, Spence and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Bankruptcy—Review of judicial discretion—Bankruptcy due to judgment on bankrupt's tort—Order for discharge—Principles of judicial discretion—Bankruptcy Act, R.S.C. 1970, c. B-3, s. 142(2).

The appellant was a gratuitous passenger in the respondent's car which collided with a train at a grade crossing in the City of Regina. As a result of this collision the appellant suffered serious head injuries. The respondent, a wage earner in modest circumstances and with a large family, was found fully responsible for the accident by reason of "wilful and wanton misconduct". Damages were assessed at \$12,909.03 together with taxed costs of \$1,194. The respondent appealed unsuccessfully and thereafter made an assignment in bankruptcy. When in due course the respondent applied for his discharge this was initially suspended for three months and later in the Court of Appeal granted on condition that the respondent consent to judgment being entered against him for \$1,800 payable by monthly instalments of \$50.

Held (Abbott J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Martland, Ritchie, Spence and Pigeon JJ: The effect of the order appealed from would be that the appellant would recover nothing: having regard to the proper application of judicial discretion as vested in the Courts by s. 142(2) of the *Bankruptcy Act*, R.S.C. 1970, c. B-3, and the fact that the bankruptcy was precipitated by a judgment in damages for wilful and wanton misconduct in the operation of a motor vehicle, the damages should be increased to approximate 50 per cent of the total debt to the appellant without interest. The modest circumstances of the respondent were considered and the amount of monthly payment fixed by the Court of Appeal was not increased.

Janet Kozack *Appelante*;

et

Daniel Richter *Intimé*.

1973: le 30 janvier; 1973: le 7 mai.

Présents: Les Juges Abbott, Martland, Ritchie, Spence et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Faillite—Réexamen de l'exercice de la discrétion judiciaire—Faillite précipitée par une condamnation du failli pour délit personnel—Ordonnance de libération—Principes de la discrétion judiciaire—Loi sur la faillite, S.R.C. 1970, c. B-3, art. 142(2).

L'appelante voyageait à titre gracieux dans la voiture de l'intimé lorsque cette voiture est entrée en collision avec un train à un passage à niveau dans la ville de Regina. Par suite de la collision, l'appelante a subi des blessures graves à la tête. L'intimé, un salarié avec une famille nombreuse vivant dans des conditions modestes, fut trouvé entièrement responsable en raison de son «inconduite volontaire et délibérée». On évalua les dommages à \$12,909.03 et les frais furent taxés à \$1,194. L'appel de l'intimé fut rejeté et ce dernier a par la suite fait cession de ses biens. Lorsque, le temps venu, l'intimé a demandé sa libération, celle-ci a d'abord été suspendue pour trois mois; plus tard, en Cour d'appel, la libération a été accordée sous condition que l'intimé consente à ce que jugement soit inscrit contre lui pour \$1,800, payable par versements mensuels de \$50.

Arrêt (Le Juge Abbott étant dissident): Le pourvoi doit être accueilli.

Les Juges Martland, Ritchie, Spence et Pigeon: La conséquence ultime de l'ordonnance objet du pourvoi est que l'appelante ne recouvrera rien: eu égard au juste principe à appliquer dans l'exercice de la discrétion accordée aux tribunaux par le par. 2 de l'art. 142 de la *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, c. B-3, et au fait que la faillite a été précipitée par une condamnation à des dommages-intérêts pour inconduite volontaire et délibérée dans la mise en service d'un véhicule automobile, les paiements devraient être augmentés à près de 50 pour cent de la dette totale due à l'appelante, sans intérêt. Les conditions modestes dans lesquelles se trouve l'intimé ont été prises en ligne de compte et le montant des versements mensuels fixé par la Cour d'appel n'a pas été augmenté.

Per Abbott J. dissenting: The facts in this case are not in dispute and the only question concerns the principles to be applied by the Court in reviewing the exercise of judicial discretion. This Court is certainly in no better position to exercise that discretion than was the Court of Appeal for Saskatchewan. As a second appellate Court, this Court should not attempt to interfere.

APPEAL by special leave of the Supreme Court of Canada from an order of the Court of Appeal for Saskatchewan setting terms for a discharge in bankruptcy. Appeal allowed, Abbott J. dissenting.

E. F. A. Merchant, for the appellant.

R. W. Thompson, for the respondent.

ABBOTT J. (*dissenting*)—This appeal, by leave of this Court, is from a unanimous judgment of the Court of Appeal of Saskatchewan granting the respondent a conditional discharge under s. 142 of the *Bankruptcy Act*.

The relevant facts are not in dispute. They are admirably summarized in the reasons of my brother Pigeon and I need not repeat them.

The principles to be applied in the exercise of the judicial discretion given under s. 142 of the *Bankruptcy Act*, were considered by this Court in *Industrial Acceptance Corporation Ltd. et al. v. Lalonde et al.*¹ Esty J. who delivered the unanimous judgment of the Court said at p. 120:

A judgment rendered in the exercise of a judicial discretion under s. 142 ought not to be disturbed by an appellate court, unless the learned judge, in arriving at his conclusion, has omitted the consideration of or misconstrued some fact, or violated some principle of law. *In re Richards* (1893), 10 Mor. B.R. 136; *In re Wood* (1915), Han. B.R. 53; *In re Labrosse* 5 C.B.R. 600; *In re Lobel* [1929] 1 D.L.R. 986; *Re Smith* [1947] 1 All E.R., 769. A consideration of the whole of the evidence, with great respect, does not warrant a reversal of the judgment of the learned judge of the first instance.

Appellate courts, however, where they have concluded that the discretionary judgment of the judge of

¹ [1952] 2 S.C.R. 109.

Le Juge Abbott, dissident: Les faits pertinents ne sont pas contestés et la seule question est le principe à suivre par la Cour lors du réexamen de l'exercice d'une discrétion judiciaire. Cette Cour n'est certainement pas mieux placée pour exercer cette discrétion que l'était la Cour d'appel de la Saskatchewan. A titre de seconde Cour d'appel, cette Cour ne devrait pas tenter d'intervenir.

POURVOI interjeté sur autorisation spéciale de la Cour suprême du Canada à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan fixant les conditions de la libération d'un failli. Pourvoi accueilli, le Juge Abbott étant dissident.

E. F. A. Merchant, pour l'appelante.

R. W. Thompson, pour l'intimé.

LE JUGE ABBOTT (*dissident*)—Il s'agit d'un appel, autorisé par cette Cour, d'un jugement unanime de la Cour d'appel de la Saskatchewan accordant à l'intimé une libération sous conditions en vertu de l'art. 142 de la *Loi sur la faillite*.

Les faits pertinents ne sont pas contestés. Mon collègue le Juge Pigeon les a admirablement résumés dans ses motifs et je n'ai pas à les répéter.

Les principes applicables à l'exercice de la discrétion judiciaire conférée par l'art. 142 de la *Loi sur la faillite* ont retenu l'attention de cette Cour dans l'affaire *Industrial Acceptance Corporation Ltd. et al. c. Lalonde et al.*¹ M. le Juge Estey, qui a rendu le jugement unanime de la Cour, a dit à la p. 120:

[TRADUCTION] Un jugement rendu dans l'exercice d'une discrétion judiciaire en vertu de l'art. 142 ne doit pas être modifié par une cour d'appel, sauf si le savant juge, en arrivant à sa conclusion, a omis de tenir compte d'un fait quelconque ou l'a mal interprété, ou s'il a violé un principe de droit. *In re Richards* (1893), 10 Mor. B.R. 136; *In re Wood* (1915), Han. B.R. 53; *In re Labrosse* 5 C.B.R. 600; *In re Lobel* [1929], 1 D.L.R. 986; *Re Smith* [1947] 1 All E.R. 769. Une étude de l'ensemble de la preuve, soit dit bien respectueusement, n'autorise pas une infirmation du jugement du savant juge de première instance.

Les cours d'appel, toutefois, lorsqu'elles ont conclu que la décision discrétionnaire du juge de première

¹ [1952] 2 R.C.S. 109.

the first instance ought not to be disturbed, have repeatedly relieved against what has appeared to them to be an undue severity in the terms imposed. *Re Nicholas* 7 Mor. B.R. 54; *Re Swabey* 76 T.L.R. 534; *Re Thiessen* [1924] 1 D.L.R. 588. The purpose and object of the *Bankruptcy Act* is to equitably distribute the assets of the debtor and to permit of his rehabilitation as a citizen, unfettered by past debts. The discharge, however, is not a matter of right and the provisions of ss. 142 and 143 plainly indicate that in certain cases the debtor should suffer a period of probation. The penalty involved in the absolute refusal of discharge ought to be imposed only in cases where the conduct of the debtor has been particularly reprehensible, or in what have been described as extreme cases. The conduct of the debtor in this case, while not sufficient, with great respect, to justify the absolute refusal, does justify his discharge only subject to the imposition of terms.

As I have stated, the relevant facts are not in dispute. Those facts, as they relate to the automobile accident which gave rise to appellant's claim and to the respondent's bankruptcy, were carefully reviewed in the judgment of MacPherson J., the learned trial judge, and again by Culliton C.J.S., who delivered the unanimous judgment of the Court of Appeal confirming that judgment. Chief Justice Culliton also delivered the unanimous judgment granting the conditional discharge, which is now under appeal. As to the proceedings in bankruptcy, the court below had before it the same factual material as was placed before this Court, and it would not appear that it "has omitted the consideration of or misconstrued some fact".

Appellant argued before us that a distinction should be made between a bankruptcy arising out of trade debts and one arising out of the commission of a tort, but no such distinction exists under the *Bankruptcy Act*.

The sole issue here is whether the judicial discretion exercised by the court below was unreasonable. This Court is certainly in no better position to exercise that discretion than was the Court of Appeal of Saskatchewan. As a second appellate court, I do not think we should attempt to interfere.

instance ne doit pas être modifiée, ont maintes fois remédié à ce qu'ils estimaient une rigueur excessive des conditions imposées. *Re Nicholas* 7 Mor. B.R. 54; *Re Swabey* 76 T.L.R. 534; *Re Thiessen* [1924] 1 D.L.R. 588. La *Loi sur la faillite* a pour but et objet de distribuer équitablement les avoirs du débiteur et de permettre sa réhabilitation comme citoyen, libre de dettes passées. La libération, cependant, n'est pas un droit qui est acquis et les dispositions des art. 142 et 143 indiquent clairement qu'en certains cas le débiteur doit subir une période de probation. La pénalité que comporte un refus absolu de libération ne devrait être imposée que dans les cas où le débiteur a eu une conduite particulièrement répréhensible, ou dans ce que l'on a décrit comme des cas extrêmes. La conduite du débiteur, en l'instance, bien qu'elle ne suffise pas, soit dit bien respectueusement, à justifier la libération absolue, justifie sa libération seulement sous réserve de l'imposition de conditions.

Je l'ai déjà dit, les faits pertinents ne sont pas contestés. Ces faits, autant qu'ils ont un rapport avec l'accident d'automobile qui a donné naissance à l'action de l'appelante et à la faillite de l'intimé, furent soigneusement examinés par le savant juge de première instance MacPherson dans son jugement, de même que par M. le Juge en chef Culliton, Juge en chef de la Saskatchewan, qui prononça le jugement unanime de la Cour d'appel confirmant ce jugement-là. M. le Juge en chef Culliton a également prononcé le jugement unanime accordant la libération sous conditions, lequel est maintenant en appel. Quant aux procédures de faillite, le dossier de preuve dont disposait la Cour d'appel est le même que celui qui a été soumis à cette Cour, et il ne me paraît pas qu'elle «a omis de tenir compte d'un fait quelconque ou l'a mal interprété».

L'appelante a soutenu devant nous qu'il faut faire une distinction entre une faillite découlant de dettes commerciales et une faillite découlant d'un délit civil mais la *Loi sur la faillite* ne fait pas semblable distinction.

La seule question ici est de déterminer si la discrétion judiciaire exercée par le tribunal dont on appelle a été déraisonnable. Cette Cour n'est certainement pas mieux placée pour exercer cette discrétion que l'était la Cour d'appel de la Saskatchewan. A titre de seconde Cour d'appel,

I would dismiss the appeal with costs. Under the terms of the order granting leave, the appellant is entitled to her costs on the application for leave.

The judgment of Martland, Ritchie, Spence and Pigeon JJ. was delivered by

PIGEON J.—This is an appeal, by special leave of this Court, from a judgment of the Court of Appeal of Saskatchewan varying the order made by a judge of the Court of Queen's Bench on respondent's application for discharge under the Bankruptcy Act. This order had suspended the discharge for a period of three months only. In the Court of Appeal, it was directed that respondent be required to consent to judgment being entered against him in the sum of \$1,800 payable without interest by monthly payments of \$50 starting February 1st, 1970.

Respondent's debt towards the appellant arises out of an automobile accident. She was a gratuitous passenger in his car when she suffered serious head injuries in a collision with a train at a grade crossing in the City of Regina. Red lights were flashing and a warning bell was ringing and respondent was found fully responsible by reason of "wilful and wanton misconduct". Damages were assessed by MacPherson J. at \$12,909.03 plus costs taxed at \$1,194. Respondent's appeal from this judgment was unanimously dismissed. Thereupon, he made an assignment under the *Bankruptcy Act* and, in due course, applied for discharge.

The net result of the order appealed from is obviously that the appellant will recover nothing. With respect, I cannot agree that this is in conformity with the proper principles to be applied in the exercise of the discretion vested in the courts by the provisions of the *Bankrupt-*

je ne crois pas que nous devons tenter d'intervenir.

Je rejetterais l'appel avec dépens. Aux termes de l'ordonnance autorisant l'appel, l'appelante a droit à ses dépens relatifs à la demande de permission d'appeler.

Le jugement des Juges Martland, Ritchie, Spence et Pigeon a été rendu par

LE JUGE PIGEON—L'appelante se pourvoit, avec l'autorisation spéciale de cette Cour, à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan modifiant l'ordonnance rendue par un juge de la Cour du Banc de la Reine à la suite d'une demande de libération faite par l'intimé en vertu de la *Loi sur la faillite*. Cette ordonnance suspendait la libération pour une période de trois mois seulement. La Cour d'appel a ordonné que l'intimé soit tenu de consentir à ce que jugement soit prononcé contre lui pour une somme de \$1,800 payable sans intérêt par versements mensuels de \$50 à partir du 1^{er} février 1970.

La dette de l'intimé envers l'appelante a sa source dans un accident d'automobile. L'appelante voyageait à titre gracieux dans la voiture de l'intimé lorsqu'elle a subi des blessures graves à la tête dans une collision avec un train à un passage à niveau dans la ville de Regina. Des feux rouges clignotaient et une cloche d'avertissement sonnait. L'intimé fut trouvé entièrement responsable en raison de son [TRA-DUCTION] «inconduite volontaire et délibérée». M. le Juge MacPherson évalua les dommages à \$12,909.03, plus les frais taxés à \$1,194. L'appel de l'intimé à l'encontre de ce jugement fut rejeté à l'unanimité. Sur quoi, il a fait cession de ses biens sous le régime de la *Loi sur la faillite* et, le temps venu, il a demandé sa libération.

La conséquence ultime de l'ordonnance objet du pourvoi est manifestement que l'appelante ne recouvrera rien. Soit dit respectueusement, je ne puis admettre que cela soit conforme aux justes principes à appliquer dans l'exercice de la discrétion accordée aux tribunaux par les dispo-

cy Act (R.S.C. c. B-3) respecting discharge. Section 142(2) reads:

(2) The court shall on proof of any of the facts mentioned in section 143

- (a) refuse the discharge,
- (b) suspend the discharge for such period as the court thinks proper, or
- (c) require the bankrupt, as a condition of his discharge, to perform such acts, pay such moneys, consent to such judgments, or comply with such other terms, as the court may direct.

The first fact mentioned in s.143 is:

- (a) the assets of the bankrupt are not of a value equal to fifty cents in the dollar on the amount of his unsecured liabilities, unless he satisfies the court that the fact that the assets are not of a value equal to fifty cents in the dollar on the amount of his unsecured liabilities has arisen from circumstances for which he cannot justly be held responsible:

In the present case, respondent's bankruptcy was precipitated by his condemnation to pay damages to the appellant. This being due to a finding of "wilful and wanton misconduct" on his part, certainly his financial predicament cannot be said to have arisen "from circumstances for which he cannot justly be held responsible". The courts below did not ignore this provision. However, the sanction meted out in the first instance was purely nominal. In the Court of Appeal, respondent was in effect ordered to make payments that would hardly cover more than appellant's costs in the trial court and in the Court of Appeal. Although respondent is a wage earner with a large family in very modest circumstances, I cannot agree that the proper application of the provisions above quoted should result in a plaintiff making no recovery for personal injuries caused by gross negligence. It would mean that motorists in respondent's situation would be able to tell such a claimant: "There is no use suing me, if you lose you will have to pay the costs, if you win I will make an assignment in bankruptcy and you will get nothing".

sitions de la *Loi sur la faillite* (S.R.C. c. B-3) concernant la libération. L'art. 142(2) se lit:

(2) Sur preuve de l'un des faits mentionnés à l'article 143, le tribunal doit

- a) refuser la libération,
- b) suspendre la libération pour la période que le tribunal juge convenable, ou
- c) exiger du failli, comme condition de sa libération, qu'il accomplisse les actes, paie les montants d'argent, consente aux jugements ou se conforme aux autres conditions que le tribunal peut ordonner.

Le premier fait mentionné à l'art. 143 est:

- a) la valeur des avoirs du failli n'est pas égale à cinquante cents par dollar de ses obligations non garanties, à moins que le failli ne prouve au tribunal que le fait que la valeur des avoirs n'égale pas cinquante cents par dollar de ses obligations non garanties provient de circonstances dont il ne peut à bon droit être tenu responsable;

Dans la présente affaire, la faillite de l'intimé a été précipitée par sa condamnation à payer des dommages-intérêts à l'appelante. Cela étant dû à une conclusion qu'il y avait eu «inconduite volontaire et délibérée» de sa part, on ne peut certainement pas dire que ses difficultés financières proviennent «de circonstances dont il ne peut à bon droit être tenu responsable». Les cours d'instance inférieure n'ont pas omis de tenir compte de cette disposition. Cependant la sanction infligée en première instance fut purement symbolique. En Cour d'appel, l'intimé a été condamné en fin de compte à faire des paiements qui ne couvriront guère que les frais de l'appelante en première instance et en Cour d'appel. Même si l'intimé est un salarié avec une famille nombreuse vivant dans des conditions modestes, je ne puis partager l'avis que l'application judiciaire des dispositions précitées devrait avoir comme conséquence qu'un demandeur n'obtienne aucun dédommagement pour des blessures qu'il a subies par suite de négligence grossière. Cela signifierait que les conducteurs d'automobiles dans la situation de l'intimé pourraient dire à un tel demandeur: «Inutile de me poursuivre, car si vous perdez vous aurez à payer les frais, et si vous gagnez je

Counsel for the appellant has referred us to a number of cases dealing with analogous situations on applications for discharge. Among recent cases, the following may be noted: *Rice v. Copeland*² in which the bankruptcy was similarly precipitated by a claim for damages arising out of a car accident which was said to be due to driving in an intoxicated condition. Dickson J. (as he then was) ordered the bankrupts to pay as a condition of their discharge 25% of their unsecured liabilities. He said (at p. 232):

In *Re McIntosh*, *supra*, Williams, C.J.Q.B. agreed with the judgment of Smily J. In *re Buell* (35 C.B.R. 53, [1955] O.W.N. 421), that although the *Bankruptcy Act* is available to an insolvent not engaged in business, the Act was never intended to enable a judgment debtor to get rid of a judgment for damages and with no other purpose to serve than the convenience and comfort of the debtor.

In *Sederoff v. Vigneault* (23 C.B.R. 228, [1942] Que K.B. 44), the debtor had gone into bankruptcy to escape payment of a judgment in damages arising out of an automobile collision. The bankruptcy judge, in the exercise of his discretion, suspended the discharge until the debtor had paid 50 cents in the dollar on the amount of his unsecured liabilities. The court of appeal refused to interfere.

In the present case, I would not increase the amount of the monthly payments fixed by the Court of Appeal, but I would increase the sum to be paid to approximate 50 per cent of the total debt to the appellant without interest.

For those reasons, I would allow the appeal with costs and vary the judgment of the Court of Appeal by increasing to \$7,200 plus the costs in this Court the amount of the judgment to be satisfied by the respondent as a condition of his discharge.

² (1965), 51 W.W.R. 227.

ferai cession de mes biens en vertu de la *Loi sur la faillite* et vous ne toucherez rien.»

Le procureur de l'appelante nous a cité plusieurs causes portant sur des demandes de libération dans des situations analogues. Parmi les causes récentes, il convient de signaler l'affaire *Rice v. Copeland*² dans laquelle la faillite fut également précipitée par une action en dommages-intérêts découlant d'un accident d'automobile qu'on disait avoir été causé par l'ivresse au volant. M. le Juge Dickson (alors juge à la Cour d'appel du Manitoba) a ordonné aux faillis de payer, comme condition de leur libération, 25% de leurs obligations non garanties. Il a dit (à la p. 232):

[TRADUCTION] Dans l'affaire *Re McIntosh* (précitée), M. le Juge en chef Williams de la Cour du Banc de la Reine a été d'accord avec la décision de M. le Juge Smily dans l'affaire *In re Buell* (35 C.B.R. 53, [1955] O.W.N. 421), que même si une personne insolvable qui n'est pas en affaires peut avoir recours à la *Loi sur la faillite*, cette Loi n'a jamais été destinée à permettre à un débiteur de se libérer d'un jugement le condamnant à des dommages-intérêts, et sans rechercher autre chose que l'aise et le réconfort du débiteur.

Dans l'affaire *Sederoff c. Vigneault* (23 C.B.R. 228, [1942] B.R. 44), le débiteur avait fait faillite pour se soustraire au paiement d'une condamnation en dommages-intérêts découlant d'une collision survenue en automobile. Le juge siégeant en faillite, dans l'exercice de sa discrétion, avait suspendu la libération jusqu'à ce que le débiteur ait payé 50 cents par dollar de ses obligations non garanties. La Cour d'appel a refusé de modifier le jugement rendu.

Dans la présente affaire, je ne suis pas d'avis d'augmenter le montant des versements mensuels fixés par la Cour d'appel, mais je suis d'avis d'augmenter le montant payable à près de 50 pour cent de la dette totale due à l'appelante, sans intérêt.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens et de modifier l'arrêt de la Cour d'appel en augmentant à \$7,200 plus les dépens en cette Cour le montant du jugement que l'intimé doit acquitter comme condition de sa libération.

² (1965), 51 W.W.R. 227.

Appeal allowed with costs. ABBOTT J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Pedersen, Norman, McLeod & Todd, Regina.

Solicitors for the respondent: Bayda, Halvorson, Scheibel & Thompson, Regina.

Appel accueilli avec dépens, le JUGE ABBOTT étant dissident.

Procureurs de l'appelante: Pedersen, Norman, McLeod & Todd, Regina.

Procureurs de l'intimé: Bayda, Halvorson, Scheibel & Thompson, Regina.